Fiche n°15

Calendrier de remise des comptes annuels et des documents nécessaires à la certification, au certificateur des établissements publics de santé dont les comptes sont certifiables dès l'exercice 2014

Objet de la fiche

Le décret n°2013-1238 du 23 décembre 2013 renvoie à un arrêté des ministres chargés de la santé et du budget, les modalités de mise à disposition auprès du certificateur des comptes annuels, du rapport financier et des documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission légale.

Cette fiche qui reprend les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2014 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2014 et les commente, vise à préciser les différentes étapes calendaires à observer par l'ordonnateur et le comptable entre la fin de la journée complémentaire, l'arrêté des comptes et la réunion du conseil de surveillance approuvant le compte financier. Elle rappelle également la date limite de remise des différents documents au certificateur.

Enjeux

Le rapport d'opinion du commissaire aux comptes doit être adressé aux membres du conseil de surveillance en même temps que le compte financier. En conséquence, les dates d'arrêté et d'approbation des comptes ont été fixées par le décret n°2013-1238 du 23 décembre 2013 de manière à être compatibles avec les délais nécessaires au commissaire aux comptes pour établir son rapport sur les comptes annuels.

Le calendrier proposé combine les impératifs du calendrier de clôture des comptes des établissements publics de santé et ceux du certificateur pour conduire ses missions finales.

Calendrier de clôture des comptes des établissements publics de santé

Le calendrier de clôture a été modifié par le décret n°2013-1238 du 23 décembre 2013 relatif aux modalités de certification des comptes pour tenir compte de l'intervention du certificateur :

- la date de transmission du compte financier par le directeur au conseil de surveillance est reculée au 31 mai N+1 (art. R.6145-44 CSP);
- la date d'approbation du compte financier par le conseil de surveillance est reculée au 30 juin N+1 (art. R.6145-46 CSP).

Ce nouveau calendrier s'applique à l'ensemble des établissements publics de santé dès l'approbation des comptes de l'exercice 2013.

¹ Arrêté du 15 décembre 2014 relatif au calendrier de remise au certificateur des comptes annuels et des documents nécessaires à la certification des comptes des établissements publics de santé soumis à la certification de leurs comptes.

Une fois la date du conseil de surveillance connue, l'ordonnateur et le comptable s'attacheront à définir conjointement un rétro planning permettant de préparer le compte financier dans les meilleurs délais (compte financier complet) et dans un calendrier compatible avec le calendrier d'intervention du certificateur.

Dans le cadre de la préparation de la clôture des comptes, il conviendra d'associer le certificateur afin de planifier ses interventions en cohérence avec le calendrier qui aura été défini.

Calendrier du certificateur

Les représentants des commissaires aux comptes ont indiqué avoir besoin d'un délai minimum de 6 semaines pour la réalisation de leurs missions finales (examen des comptes).

Ils ont précisé que dans le cadre de ces missions finales, leurs travaux peuvent débuter sur la base d'une balance des comptes non définitive (par exemple, les dépenses de personnel), à condition que les différents documents comptables et financiers qui leur sont remis puissent être datés (dates de version). Pendant cette période, les certificateurs communiquent leurs observations au fil de l'eau.

Le certificateur peut faire des observations au directeur, qui doit arrêter les comptes. Si ces observations sont acceptées par ce dernier, elles peuvent engendrer des écritures comptables.

Le certificateur doit présenter son rapport d'opinion au conseil de surveillance. Le rapport d'opinion ne peut être produit qu'à l'issue de la production du compte financier définitif, complet et arrêté par le directeur de l'établissement.

L'article R 6145-46 du code de la santé publique prévoit que le conseil de surveillance a communication du rapport du certificateur préalablement à sa délibération qui doit intervenir au plus tard le 30 juin N+1.

Précisions sur la comptabilisation des corrections d'erreur demandées par le certificateur

Les corrections d'erreur demandées par le certificateur seront comptabilisées par le comptable assignataire de l'EPS dès lors que celles-ci ont été acceptées par le directeur. Le directeur formalisera son accord par une décision écrite.

Le calendrier ci-joint prévoit la comptabilisation de corrections d'erreur jusqu'au 8 mai N+1. Toutefois, il est précisé que la majorité des corrections d'erreur doivent être comptabilisées pour la 1^{ère} année de certification des comptes à l'issue de l'examen du bilan d'ouverture, et pour les exercices suivants au cours du 1^{er} trimestre N+1. Les ultimes corrections suite à la demande du certificateur pourront être enregistrées le cas échéant, jusqu'au 8 mai de l'exercice N+1.

Ainsi, l'essentiel des corrections doit être comptabilisé lors de la mission finale, c'est à dire au cours du ler trimestre N+1. L'ordonnateur et le comptable veilleront à ce que ce calendrier soit clairement défini avec le certificateur.

Calendrier de mise à disposition du certificateur des documents nécessaires à la certification des comptes (exercice N)

Les dates indiquées constituent des dates butoir auxquelles les documents doivent être présentés. Dans cette limite, elles pourront être anticipées par les établissements en fonction de leur organisation et de leurs contraintes spécifiques.

Date limite	Nature de l'action	Observations à destination des services de la DGFiP (comptables et division SPL (DSPL))
31 janvier N+1	Fin de la journée complémentaire	
Jusqu'au 15 mars N+1	- 28 février : date limite pour les ajustements entre ordonnateur et comptable.	
	- 15 mars : date limite de remise de la balance des comptes complète au certificateur (c'est-à-dire une balance des comptes définitive à cette étape, exhaustive des opérations de l'exercice clos).	
Jusqu'au 25 avril N+1	 Date limite de remise des comptes annuels (définis au 1° de l'article R6145-43 du code de la santé publique, c'est à dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe) au certificateur. A cette date, les comptes de l'exercice donnant lieu à certification doivent être figés. Pour les comptables assignataires des établissements publics de santé utilisant l'application Hélios, le 25 avril constitue la date limite de demande de visa du compte financier dans l'application. 	Le comptable envoie un courriel à la DSPL pour lui signaler que le visa du compte financier a été demandé dans Hélios afin de figer les comptes de l'exercice donnant lieu à certification. Toutefois, suite à ce message, la DSPL n'intervient pas; le visa du compte financier a lieu à compter du 9 mai (cf. ci-dessous) ou dès lors que le comptable a la certitude qu'aucune correction ne sera demandée par le certificateur sur le compte financier.
Jusqu'au 8 mai N+1 Du 9 au 15 mai N+1	Le certificateur rencontre le directeur de l'établissement public de santé et le comptable assignataire. Les dernières corrections sont enregistrées suite à demande par le certificateur, le cas échéant. A l'issue des travaux du certificateur et au plus tard le 8 mai, le comptable assignataire demande le visa du compte financier au directeur régional ou départemental des finances publiques, sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris. Le directeur régional ou départemental des finances publiques, sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de spécifiques au comptable assignataire de l'assignataire de l'assignataire de l'assignataire de l'assignataire de l'assignataire de l'assignataire de l'etablissement le comptable assignataire de l'etablissement le comptable assignataire de l'etablissement le comptable assignataire de l'établissement	la main pour effectuer les
15 mai N+1	l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, vise le compte financier définitif et complet de l'établissement public de santé. Date limite de signature du compte financier	Il en informe le directeur de l'établissement et le certificateur.
15 1101 11 1	Date filline de signature du compte illiancier	

² sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Date limite	Nature de l'action	Observations à destination des services de la DGFiP (comptables et division SPL (DSPL))
	par le directeur régional ou départemental des finances publiques, sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, et retour du compte financier signé au comptable assignataire.	
Du 15 au 31 mai N+1	Le directeur de l'établissement public de santé arrête le compte financier (il appose sa signature sur le compte financier).	
	Les comptes annuels arrêtés et le rapport prévu au 1° de l'article R. 6145-44 du code de la santé publique (c'est à dire introduction et tome I du rapport financier) sont remis au certificateur par le directeur de l'établissement public de santé.	
	Le certificateur vérifie les comptes annuels et remet son rapport d'opinion au directeur de l'établissement public de santéS.	
31 mai N+1	Le directeur transmet le compte financier avec le rapport d'opinion du certificateur au conseil de surveillance.	
30 juin N+1	Le conseil de surveillance délibère sur le compte financier et l'affectation des résultats, après avoir entendu le rapport d'opinion du certificateur.	

ANNEXE : Attributions du Comité technique d'établissement (CTE) et du comité médical d'établissement ayant des impacts sur le projet de délibération d'approbation du compte financier

- 1) Les attributions et le fonctionnement du comité technique d'établissement (CTE) sont décrits aux articles R.6144-40 CSP et suivants. La rédaction de l'article R. 6144-40 du CSP a été modifiée par le décret n° 2013-842 du 20 septembre 2013 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé :
- Art. R. 6144-40.-I. Le comitt technique d'ttablissement est consultt sur des matiθres sur lesquelles la commission médicale d'établissement est également consultée ; ces matières sont les suivantes : "

1° Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1;

- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement et son plan global de financement pluriannuel ;
- 3° Le plan de redressement mentionné à l'article L. 6143-3;
- 4° L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article L. 6143-7;
- 5° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- 6° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences. "II. Le comité technique d'établissement est également consulté sur les matières suivantes : "1° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ; "2° La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ; "3° Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité ; 4° La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ; 5° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; 6° Le règlement intérieur de l'établissement. "Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 ainsi que du budget prévu à l'article L. 6145-1 et des décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7. "

Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 comprennent notamment la délibération portant sur le compte financier et l'affectation des résultats (3° de l'article L.6143-1 CSP). <u>Le CTE est donc obligatoirement consulté sur ce sujet</u>. Par ailleurs, l'article R. 6144-69 du CSP prévoit que "Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. "

2) Concernant la commission médicale d'établissement, la rédaction de l'article R. 6144-1 du code de la santé publique a également été modifiée de sorte que <u>la CME est aussi consultée sur les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1</u> (auparavant, elle était "informée"). Ces dispositions résultent du décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé (PJ).

L'article R. 6144-6 du code de la santé publique prévoit que "La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour."

Par ailleurs, l'article R. 6144-82 du code de la santé publique dispose que "La commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement peuvent décider de délibérer conjointement des questions relevant de leurs compétences consultatives communes. A l'issue de ces délibérations, ils émettent des avis distincts".

NB: Il résulte de ce qui précède que la commission médicale d'établissement et le comit technique d'utablissement sont en mesure de formuler un avis sur le compte financier et le projet d'affectation du résultat. Toutefois, aucune disposition du code de la santé publique n'oblige l'établissement à attendre l'avis de la CME et du CTE pour voter le compte financier et l'affectation des résultats.

De même, aucune disposition du code de la santé publique ne précise de délai quant à la prise en compte et la diffusion de l'avis de la commission médicale d'établissement par le directeur. En revanche, ces modalités sont précisées concernant l'avis du comité technique d'établissement :

Article R6144-75

Les avis ou vœux émis par le comité sont portés par le président à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement.

Ils sont également portés par voie d'affichage, à la diligence du directeur de l'établissement, à la connaissance du personnel dans un délai de quinze jours.

Article R6144-76

Le comité doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis ou vœux.